

Unité départementale du Finistère

QUIMPER, le 2 novembre 2022

Références : ENV-D-22.0448

Affaire suivie par : Frédéric RIVOALAN
Téléphone : 02.90.08.55.55
Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE

1 route de Saint-Pol
29400 Landivisiau

Références :
Code AIOT : 0005518083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE implanté 1 route de Saint-Pol 29400 LANDIVISIAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE
- 1 route de Saint-Pol 29400 LANDIVISIAU
- Code AIOT : 0005518083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La compagnie électrique de Bretagne est autorisée par arrêté préfectoral du 6 mai 2015 à exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz à Landivisiau. Les installations comprennent principalement une turbine à gaz de 782,5 MW, une chaudière auxiliaire de 13 MW et deux chaudières de réchauffage de 1.6MW chacune.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la surveillance en continu des rejets atmosphériques,
- le tri des déchets
- la mise en rétention des liquides dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
14	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure en continu des SOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
3	Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
4	Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
5	Mesure en continu de O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
6	Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
7	Mesure en continu de la pression	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
8	Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
9	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
10	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
11	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Conditions T, P, H ₂ O, O ₂	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	/	Sans objet
13	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	/	Sans objet
15	Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
16	Tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 51.2	/	Sans objet
17	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 74.1	/	Sans objet
18	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection du 27 septembre 2022 ont montré que l'exploitant devait s'approprier correctement la procédure QAL3 visant à contrôler la dérive des équipements de surveillance en continu des rejets atmosphériques des appareils de combustion. Dans le cadre des échanges post-inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection des éléments qui ont permis de s'assurer de la prise en compte de ce constat et de la mise en oeuvre des mesures correctives nécessaires. En outre, suite aux constats liés au tri non satisfaisant de déchets générés par l'établissement et à l'entreposage sur une zone non recensée dans l'étude de dangers de produits chimiques hors rétention et pouvant présenter des incompatibilités, l'exploitant a su faire preuve de réactivité en déclinant rapidement un plan d'action sur le site afin d'y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure en continu des SO_x

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Mesure en continu des SO _x
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La concentration en Sox dans les gaz résiduaux est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; Dans ces cas: ... - pour les autres installations une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une

estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
Constats : Le paramètre SO ₂ fait l'objet d'une évaluation basée sur la teneur en soufre du gaz. Il fait également l'objet de mesures semestrielles, ces mesures permettant de valider les modalités d'estimation retenues. Le contrôle réalisé par DEKRA le 17/08/2022 a conduit à mesurer une concentration en SO ₂ de 0.55 mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Mesure en continu des NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour toute turbine ou tout moteur qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, la mesure en continu peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière d'une puissance unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : Les rejets de la turbine à gaz font l'objet d'une surveillance en continu pour le paramètre NOx. En effet, la chaîne de mesure est pourvue d'un convertisseur catalytique NO ₂ /NO. Les rejets de la chaudière auxiliaire et des deux chaudières de réchauffage font l'objet d'une surveillance en continu du paramètre NO. Le NO ₂ n'est pas mesuré. La proportion de NO ₂ dans les rejets, pour ce type d'équipement est réputée faible, de l'ordre de moins de 5%, selon l'exploitant, raison pour laquelle il n'a pas été jugé nécessaire d'équiper les chaînes de mesures de convertisseurs. A ce jour, en l'absence de convertisseur, l'exploitant a confirmé la non prise en compte d'un facteur de corrélation dans la baie d'analyses afin de prendre en compte les NO ₂ . L'exploitant ne prend pas en compte les NO₂ dans le cadre de la surveillance en continu des rejets

atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Mesure en continu des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW. Dans ces cas: -pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée
Constats : L'exploitant fait procéder à des mesures semestrielles des poussières dans les rejets gazeux. Lors du contrôle réalisé par la société DEKRA le 17/08/2022, une concentration de 0.13 mg/Nm³ a été mesurée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Mesure en continu du CO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation

de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : Le paramètre CO est surveillé en continu dans les rejets de la turbine et des trois chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure en continu de O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Mesure en continu de O2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène est mesurée en continu.
Constats : le paramètre O ₂ est mesuré en continu pour la turbine à gaz et les trois chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure en continu de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Mesure en continu de la température
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température est mesurée en continu.
Constats : La température est mesurée en continu pour chaque chaîne de mesures via un capteur présent dans chaque analyseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Mesure en continu de la pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La pression est mesurée en continu.
Constats : Chaque analyseur dispose d'un capteur permettant de mesurer la pression en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels est mesurée en continu.
Constats : la teneur en humidité n'est pas mesurée en continu. En effet, les analyses sont réalisées sur gaz sec. L'inspection a constaté la présence de refroidisseur pour chaque analyseur afin de condenser l'humidité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Assurance Qualité des AMS – QAL1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le certificat QAL 1 établi par le mCERTs pour les baies d'analyse Ultramat 23 et Siprocess UV600 de la société Siemens installées sur le site. L'absence de convertisseur de NO ₂ pour les analyseurs des chaudières a été confirmée par l'exploitant et a été constaté par l'inspection. Ce point a déjà été abordé dans la fiche de constat n°2. A noter que le certificat QAL 1 couvre le paramètre O ₂ , comme recommandé par le guide FD X 43-132.
Références des baies d'analyses (vérifiées lors de l'inspection) : Turbine à gaz: analyseur Ultramat 23 (mesures CO et O ₂) type : 7MB2355-0AG16-3AA2-Z T23 et analyseur Siprocess UV600 pour le NO type : 7MB2621-0AD00-0XX2 Chaudières de préchauffage et auxiliaire : analyseurs Ultramat 23 (mesures CO, NO et O ₂) type : 7MB2357-0AG163PU2-Z T23 (un analyseur pour la chaudière auxiliaire et un analyseur pour les deux chaudières de réchauffage)
<u>Plages de mesures certifiées</u> <u>Turbine à Gaz</u> Pour le paramètre NO (VLE 50 mg/m ³): plage certifiée (Siprocess UV600): 0-50 mg/m ³ soit inférieure à 2.5 de la VLE et la plage étendue (0-200 mg/m ³) est supérieure à 2 x VLE (L'inspection a utilisé le certificat établi par le TUV pour accéder à cette dernière donnée) Pour le paramètre CO (VLE fixée à 85 mg/m ³): plage certifiée: 0-200 mg/m ³ soit inférieure à 2.5

fois la VLE et la plage étendue (0-1250) > 2 x VLE.

Chaudières

Pour le paramètre NO (VLE 100 mg/m³): plage certifiée (Ultramat 23): 0-150 mg/m³ soit inférieure à 2.5 de la VLE et la plage étendue (0-750 mg/m³) est supérieure à 2 x VLE.

Pour le paramètre CO (VLE fixée à 100 mg/m³): plage certifiée: 0-200 mg/m³ soit inférieure à 2.5 fois la VLE et la plage étendue (0-1250) > 2 x VLE.

Incertitudes élargies:

Turbine à gaz :

NO: Pour une concentration à 32,6, l'incertitude relative est de 9,7 %. Pour une VLE à 50 mg/m³, elle est de 6,3% (< 20% - incertitude maximale réglementaire)

CO: pour une VLE est fixée à 100 mg/m³, l'incertitude relative est de 6.4%. Pour une VLE à 85 mg/m³, elle est de 7,5% (< 10 % - incertitude maximale réglementaire).

Chaudières :

NO: Pour une concentration à 65,2, l'incertitude relative est de 14 %. Pour une VLE à 100 mg/m³, elle est de 9,1% (< 20% - incertitude maximale réglementaire)

CO: pour une VLE est fixée à 100 mg/m³, l'incertitude relative est de 6.4% (< 10 % - incertitude maximale réglementaire).

L'exploitant a indiqué que la cartouche du convertisseur est remplacée tous les 12 mois (préconisation constructeur). La tension délivrée par le capteur d'O₂ électrochimique est testée automatiquement par l'appareil. En fonctionnement normal, la tension délivrées est de 12/14 mV. La présence de lignes chauffées a été constatée (température maintenue à 120 °C).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.
Constats : L'exploitant dispose des QAL2 pour la Turbine à gaz et les 3 chaudières. - QAL2 turbine: du 31/01 au 02/02/2022 - QAL2 chaudière auxiliaire: du 07/02 au 09/02/2022 - QAL2 chaudières de réchauffage 41 : du 18/07 au 20/07/2022 - QAL2 chaudières de réchauffage 42 : du 30/08 au 01/09/2022 Initialement, les chaudières 41 et 42 avaient fait l'objet de QAL2 en février 2022. Suite à un dysfonctionnement, l'analyseur Ultramat a été remplacé en mai 2022. De nouveaux QAL2 ont été réalisés. L'examen par sondage par l'inspection des QAL2 a conduit aux constats suivants :

- remise du rapport moins de trois mois après la réalisation des mesures,
- les VLE prises en compte sont correctes,
- les cas utilisés sont précisés,
- les VLE ont été respectées pendant les essais,
- pour les paramètres Nox et CO , au moins 15 mesures valides,
- les durées de mesure sont suffisantes, (1 heure)
- le paramètre O2 a bien fait également l'objet d'un QAL2

Il a été constaté que les droites d'étalonnages issues des QAL2 sont prises en compte dans la baie d'analyses.

Pour les Nox, les coefficients intégrés dans la baie d'analyses diffèrent de ceux figurant dans les rapports QAL2 car ils intègrent le facteur de conversion de 1,53 nécessaire pour obtenir la valeur mesurée exprimée en équivalent NO₂. Il a été procédé au calcul lors de l'inspection afin de s'assurer qu'avant conversion, les coefficients des QAL2 étaient corrects.

Il appartient à l'exploitant de confirmer que le facteur de conversion de 1,53 afin d'obtenir des résultats en équivalent NO₂ n'est pas pris en compte deux fois (en l'intégrant aux coefficients issus des QAL2 puis par le logiciel d'acquisition). Si c'est le cas, les coefficients des droites issus du QAL 2 ne doivent plus être multipliés par 1,53.

Selon les rapports QAL2 pour la Turbine à gaz et les chaudières, la teneur en gaz étalon pour le CO est de 176 mg/Nm³ (VLE fixée à 85 mg/Nm³ pour la turbine et 100 mg/Nm³ pour les chaudières. Le guide FD X 43-132 recommande que les teneurs des gaz étalon soient proches des valeurs limite d'émission. L'exploitant a indiqué avoir réceptionné de nouvelles bouteilles étalon présentant des teneurs plus proches de la VLE. L'inspection a constaté la présence de ces bouteilles.

Enfin, l'inspection a interrogé l'exploitant sur le respect de la plage de fonctionnement stipulée dans le certificat QAL1 (+ 5°C - + 40°C). L'inspection a constaté que les analyseurs sont installés dans des locaux climatisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL3

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.

Constats :

Selon le certificat QAL1 transmis par l'exploitant, l'intervalle de maintenance est fixé à 12 mois pour l'Ultramat 23 et 2 semaines pour le Siprocess UV600. Cet intervalle correspond à l'intervalle maximal admissible pendant lequel les caractéristiques et performances restent dans une plage prédéfinie sans entretien externe (recharge, étalonnage, réglage...) selon la norme NF EN 15267-3.

la norme EN 14181 relative à l'assurance qualité des système automatique de mesurage (paragraphe 7.5.2) préconise de retenir comme fréquence minimale de réalisation des QAL3 l'intervalle de maintenance figurant dans les QAL1.

L'exploitant a indiqué procéder tous les mois au QAL 3 pour les analyseur. La préconisation n'est donc pas suivie pour le Siprocess UV 600.

Il appartient à l'exploitant de veiller, pour l'analyseur Siprocess UV600, à respecter la fréquence minimale de réalisation du QAL3 correspondant à l'intervalle de maintenance figurant que le certificat QAL1.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la procédure mise en oeuvre par l'exploitant ne correspondait pas aux modalités requises par le QAL3. Ainsi, les mesures au zéro et en concentration n'étaient pas reportées sur des cartes de contrôles: L'exploitant a indiqué vérifier que les valeurs mesurées reste dans la fourchette de 1% par rapport à l'étendue de mesure

certifiée, comme prévu par le manuel d'utilisation. L'examen de la procédure a confirmé l'application de cette méthodologie. Il a ajouté avoir déjà procédé à des réajustages. L'inspection a précisé que les valeurs inférieures et supérieures devant figurer dans les cartes de contrôles sont notamment définies en fonction des valeurs limites d'émissions. Il ne peut être exclu que l'exploitant ait procédé à des réajustages alors que ceux-ci n'étaient pas nécessaires, faute d'avoir mis en oeuvre des cartes de contrôle et avoir correctement défini les limites de ces cartes. Au cours des échanges postérieurs à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 6 octobre 2022 les éléments suivants afin de justifier la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires. Ainsi, il a précisé le type de carte désormais utilisé (carte Shewhard) pour vérifier la dérive de l'appareil, a communiqué un exemple de calcul des valeurs limites devant être intégrées aux cartes de contrôle et a explicité les données figurant dans le relevé de mesures désormais établi. L'écart relevé lors de l'inspection est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions T, P, H ₂ O, O ₂
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
Constats : L'exploitant a indiqué que les corrections en température et pression sont directement réalisées dans les analyseurs. Il n'est pas possible de visualiser les formules employées sur le poste informatique d'acquisition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % - NO _x : 20 % - SO ₂ : 20 % - poussières : 30 %
Constats : Les intervalles de confiance intégré dans le logiciel d'acquisition ont été examinés par l'inspection pour les paramètres NO _x et CO. Il s'avère que l'exploitant a confondu les coefficients à retenir pour les NO _x (0,8) et le CO (0,9) avec les coefficients des droites d'étalonnage. Il a précisé que l'erreur a été commise la veille lors de la vérification des données figurant dans le logiciel. Il a immédiatement procédé aux rectifications nécessaires en présence de l'inspection. Compte tenu

des valeurs des coefficients intégrés la veille, l'erreur a eu pour conséquence de majorer les valeurs corrigées, ces dernières demeurant cependant nettement en deça des valeurs limites d'émission.
Ce fait ainsi que les mauvaises modalités du QAL3 montrent qu'un effort particulier de formation des opérateurs doit être apporté afin de garantir une meilleure maîtrise des procédures d'étalonnage et du logiciel d'acquisition.
L'exploitant a confirmé que l'intervalle de confiance est bien retranché des valeurs horaires.
En outre, l'exploitant a indiqué que la valeur numérique retranchée correspond à la valeur mesurée multipliée par l'intervalle de confiance. L'inspection a rappelé que la réglementation prévoit de retrancher la valeur de la valeur limite d'émission multipliée par l'intervalle de confiance. A l'heure actuelle, la modalité de prise en compte de l'intervalle de confiance par l'exploitant est donc pénalisante par rapport à ce que prévoit la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de respect des valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.
Constats : Les rapports d'autosurveillance du premier semestre 2022 ont été examinés. Les rapports mensuels de limites dépassées font apparaître les critères suivants : - VMH > VL - VMH > 1,1 VL - VMH > 2 VL Avec, selon le rapport, VMH : valeur moyenne horaire, VMJ : valeur moyenne journalière, VL : valeur limite. L'exploitant a confirmé que c'est bien la valeur moyenne horaire qui est prise en compte pour vérifier le respect des trois critères. Or, la réglementation impose que ce soit : - la valeur moyenne mensuelle qui ne dépasse pas la valeur limite - la valeur journalière qui ne dépasse pas 110% de la valeur limite Les modalités de comptage des dépassements retenues par l'exploitant sont donc plus contraignantes, ces modalités tenant uniquement compte des valeurs moyennes horaires. Il appartient néanmoins à l'exploitant de pouvoir présenter des rapports d'autosurveillance reprenant les conditions réglementaires à respecter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure annuelle par un organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôles réalisés par Bureau Veritas en janvier - février 2022. L'organisme conclut au respect des valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des équipements présent au sein de l'établissement. L'examen de ces rapports n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Constats : L'inspection a visualisé la zone d'entreposage des déchets générés par l'activité. L'inspection a constaté que cette zone n'est pas clairement identifiée. L'exploitant a précisé que la zone actuellement utilisée est provisoire, les travaux d'aménagement et d'organisation n'étant pas finalisés. L'inspection a constaté que la majorité des bennes mises à dispositions par la société Guyot Environnement ne sont pas identifiées. En outre, dans la benne destinée aux déchets de métaux, il a été constaté la présence de contenants souillés à considérer comme des déchets dangereux (pots de peinture et un aérosols). En outre, dans une benne destinée à des déchets non dangereux, il a été constaté la présence de deux éclairages à néon dont un était cassé. Le tri réalisé par la suite par la société Guyot environnement n'est pas un argument recevable. L'exploitant a communiqué le 14 octobre à l'inspection le plan d'action mise en oeuvre et des photographies afin de justifier de la prise en compte des constats réalisés. Ainsi: - les bennes de collecte de déchets ont été identifiées ainsi que la zone d'entreposage, - une benne destinée aux déchets dangereux a été implantée, - une sensibilisation au tri correct des déchets a été réalisée.
Les éléments transmis permettent de lever les non-conformités constatées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs associés pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cas des liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection a visualisé la zone actuelle d'entreposage des déchets dangereux sur le site. Cette dernière se trouve sous les aérocondenseurs. Son sol est bétonné, les éventuels écoulements sont collectés via deux regards puis dirigés vers un puisard de collecte équipée d'une pompe de relevage. Lors de la visite, la pompe de refoulement est mise à l'arrêt afin d'éviter tout rejet non maîtrisé. Lors de l'inspection s'y trouvaient des contenants d'huile vide. Outre la présence de ces déchets, il y a été constaté la présence de produits chimiques en bidons, fûts ou en IBC (huiles, acide chlorhydrique à 33%, acide sulfurique à 32%, ammoniac à 20.5%). La majorité de ces produits ne sont pas sur rétention. Compte tenu de la nature différente des produits entreposés et des incompatibilités entre certains d'entre eux, ils doivent être entreposés sur des rétentions individuelles, comme le prévoit l'étude de dangers, ce qui n'est pas le cas le 27 septembre 2022. L'exploitant a communiqué le 14 octobre à l'inspection le plan d'action mise en oeuvre et des photographies afin de justifier de la prise en compte des constats réalisés. Ainsi: - des rétentions commandées le 30 septembre ont été réceptionnées le 12 octobre, - un rappel des règles de stockage des produits chimiques auprès des salariés a été réalisé - les stockages de produits chimiques présents sous les aérocondenseurs ont été repris et ont été répartis de la façon suivante: • acides/bases: dans le bâtiment dans le bâtiment 02UEN • produits Hydrex: laboratoire + derrière UGD • huiles: à côté du 00USA • huiles minérales: dans le bâtiment 02UEN Les éléments transmis permettent de lever les non-conformités constatées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance en continu des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires,

après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 33. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.
Constats : L'examen des rapports de dépassement du premier semestre 2022 a conduit l'inspection à constater, pour la chaudière 41, qu'en mai 2022, 5 jours comportent au moins trois valeurs moyennes invalidées et qu'en conséquence ils sont écartés. L'inspection a rappelé qu'annuellement, au maximum 10 jours peuvent être écartés pour cette raison. L'exploitant a indiqué que les jours identifiés en mai correspondent à des dysfonctionnements ayant conduit au remplacement de l'analyseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

